



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 10008

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le statut des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat. En effet, pour le Conseil d'Etat, ces personnels liés à l'Etat par un contrat sont des agents publics, mais pour la Cour de cassation qui considère que leur employeur est le chef de l'établissement qui les dirige et non l'Etat, cette définition tend à leur donner le statut de salarié de droit privé. Ces divergences de position, avec l'interprétation de la Cour de cassation qui s'impose progressivement, va à l'encontre de la parité voulue par le législateur entre la situation des enseignants du public et celle du privé. Ces personnels se réclament du statut de droit public qui réaffirme le rôle et la place de l'Etat, leur employeur pour lequel ils exercent leurs fonctions. Elle lui demande s'il envisage d'engager une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés afin de clarifier leur statut et de reconnaître la place de ce secteur dans la mise en oeuvre de la politique éducative du Gouvernement.

Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. En effet, alors que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application, la jurisprudence a reconnu un caractère administratif à ce contrat, ces maîtres constituant une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique étant qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10008

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 631

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1956